

ATTENDU QUE le Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO), le gouvernement contribuera à l'appropriation des technologies de l'information et des communications dans les organisations;

ATTENDU QUE le Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) a fait l'objet d'une évaluation de sa performance, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, datée du 12 août 1998;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu d'accorder une subvention établie à 1 560 000 \$ par année, pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006;

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser au Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) une subvention de 1 560 000 \$ par année, pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006;

QU'ils soient autorisés à signer avec le Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) une convention de subvention à cet effet;

QU'ils soient autorisés à verser immédiatement la subvention de base de la première année, celle-ci équivalant à 50 % de la subvention totale de l'année 2001-2002, soit 780 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37076

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c.M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), le gouvernement contribuera à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert bidirectionnels dans le domaine des connaissances en analyse scientifique des organisations;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) a fait l'objet d'une évaluation de sa performance, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, datée du 26 octobre 1998;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu d'accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention de 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006;

QU'ils soient autorisés à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une convention de subvention à cet effet;

QU'ils soient autorisés à verser immédiatement la subvention de base de la première année, celle-ci équivalant à 50 % de la subvention totale de l'année 2001-2002, soit 750 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37077

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 5 888 300 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 5 888 300 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 5 888 300 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 5 888 300 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37078

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2001, 10 octobre 2001

Concernant une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les politiques, les programmes et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les